

## **Table des matières**

Consultation ENEDIS / délai d'instruction / DP.....	1
Antenne de radiotéléphonie / retrait / non / expérimentation.....	1
Bassin d'agrément / quelle procédure.....	2
Communes en RNU / autorité compétente.....	2
PA / autorisation environnementale.....	3

## **Consultation ENEDIS / délai d'instruction / DP**

Après vérification dans les articles [R. 423-17 et suivants](#) du code de l'urbanisme, la consultation ENEDIS n'est pas une consultation obligatoire ; elle n'est par conséquent pas susceptible de prolonger le délai d'instruction de la DP qui reste à un mois selon l'article [R. 423-23](#).

## **Antenne de radiotéléphonie / retrait / non / expérimentation**

Je vous confirme qu'une DP (tacite ou non) ou un PC (tacite ou non) autorisant l'implantation d'une antenne de radiotéléphonie ne peut pas faire l'objet d'un retrait - depuis le 24 décembre 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022, en application du dispositif expérimental prévu par par l'[article 222](#) de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique :

*A titre expérimental, par dérogation à l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme et jusqu'au 31 décembre 2022, les décisions d'urbanisme autorisant ou ne s'opposant pas à l'implantation d'antennes de radiotéléphonie mobile avec leurs systèmes d'accroche et leurs locaux et installations techniques ne peuvent pas être retirées.*

*Cette disposition est applicable aux décisions d'urbanisme prises à compter du trentième jour suivant la publication de la présente loi.*

*Au plus tard le 30 juin 2022, le Gouvernement établit un bilan de cette expérimentation.*

Cette expérimentation est nationale.

Seul le juge administratif, saisi d'un contentieux, pourrait annuler la DP ou le PC illégal.

Pas de codification dans le code de l'urbanisme pour l'instant.

## Bassin d'agrément / quelle procédure

Les bassins d'agrément ne sont pas prévus en tant que tels dans le code de l'urbanisme ; il convient de les assimiler à des piscines :

### Article [R. 421-2](#)

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement :

d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;

### Article [R. 421-9](#)

En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :

f) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;

### Article [R. 421-11](#)

I.-Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement, dans les réserves naturelles, dans les espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement et à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable :

d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;

## Communes en RNU / autorité compétente

Vous souhaitez savoir quelle est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (PC, DP, PA, PD) dans les communes en RNU et ce qu'il en est des certificats d'urbanisme.

Pour répondre à cette question il faut savoir :

- si la commune se trouve en RNU à cause d'un POS caduc (ou d'un POS ou PLU annulé)
- ou si elle a toujours été couverte par le RNU (parce qu'elle n'a jamais eu de document d'urbanisme, ce qu'on appelle dans le jargon "les communes en RNU historique")

Si la commune a été à **une époque couverte** par un document d'urbanisme (POS, PLU) le **maire reste compétent au nom de la commune** même quand la commune est retombée en RNU. En effet, l'article [L. 422-1 du code de l'urbanisme](#) dispose : " Lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, il est définitif"

A noter que dans les communes qui disposent d'une **carte communale**, le **maire** est toujours compétent **au nom de la commune** depuis le 1er janvier 2017 (article L. 422-1 précité)

S'il s'agit d'une commune en **RNU historique**, le **maire** est compétent **au nom de l'Etat** (sous réserve des cas où le préfet est compétent, selon l'objet du PC) (article L. 422-1, toujours).

En ce qui concerne la compétence pour délivrer les certificats d'urbanisme, elle est similaire aux PC, DP, PA, PD : cf article [R. 410-11 du code de l'urbanisme](#) : " Le certificat d'urbanisme est délivré dans les conditions fixées aux articles R. 422-1 à R. 422-4 pour le permis de construire, d'aménager ou de démolir et la décision prise sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable."

Pour connaître le détail de la répartition de compétence entre le maire et le préfet, je vous invite à vous référer à ces chapitres du code de l'urbanisme :

- [articles L. 422-1 à L. 422-8](#)
- [articles R. 422-1 à R. 422-2-1](#)

## PA / autorisation environnementale

Le PA relève de la [rubrique 39 de l'article annexe R. 122-2 du code de l'environnement](#), soit parce que le terrain d'assiette du PA est supérieur ou égal à 10 ha (évaluation environnementale systématique) soit parce que le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha (évaluation environnementale au cas par cas).

Par conséquent, quand le PA est concerné par cette rubrique, le pétitionnaire doit faire figurer au dossier, au stade du dépôt, soit l'étude d'impact, soit la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale. Cf article [R. 441-5 du code de l'urbanisme](#).

Si l'une ou l'autre de ces pièces ne figure pas au dossier, il faut faire une lettre d'incomplet dans le mois suivant le dépôt.

Un PA soumis à évaluation environnementale et donc à enquête publique, fait l'objet d'un délai d'instruction particulier à 2 titres :

- d'une part car le délai d'instruction ne commence à courir qu'à compter de la réception par le maire du rapport du commissaire enquêteur, cf [R. 423-20 du CU](#)
- d'autre part, car ce délai d'instruction est de 2 mois, cf article [R. 423-32 du CU](#)

Ces délais d'instruction particuliers doivent être notifiés au pétitionnaire dans le mois suivant le dépôt de sa demande, cf [petit b\) de l'article R. 423-18 du CU](#).

Par ailleurs, l'étude d'impact est soumise pour avis à l'autorité environnementale, cf article [R. 423-55 du CU](#).

Voir également l'article [R. 423-57 du CU](#).